

**Lignes directrices et directives 003 –
Ligne directrice sur l'émission d'un avis
d'enquête et d'examen**

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} avril 2024

Préambule

Conformément aux *Règles de procédure* de l'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre (APFO), le directeur des plaintes peut, en tout temps, émettre les lignes directrices qu'il juge nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions en vertu de la Loi ou en ce qui concerne les pratiques et procédures de l'APFO. Si une ligne directrice entre en conflit avec les Règles, la Loi ou le Règlement, les Règles et la Loi ou le Règlement ont préséance.

Objet

La présente ligne directrice a pour objet d'énoncer la procédure à suivre par l'APFO lorsqu'elle émet un avis d'enquête et d'examen conformément aux règles de procédure 24.1 à 24.6 de l'APFO et à l'article 132 de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, L.O. 2019, chap. 1, annexe 1.

L'avis d'enquête et d'examen fournira un aperçu des problèmes systémiques relevés par le directeur des plaintes au sein d'un ou de plusieurs services de police ou entités, ainsi que des améliorations recommandées. Ces lettres seront publiées en ligne et accompagnées de la réponse des autorités désignées conformément à l'article 24 des règles de procédure de l'APFO.

Ligne directrice sur l'émission de l'avis d'enquête et d'examen

1. Lorsqu'un problème systémique lié à un service de police ou à une autre entité relevant de la compétence de l'APFO est relevé par le directeur des plaintes, ce dernier peut, à sa discrétion, décider d'émettre un avis d'enquête et d'examen.
 2. Au minimum, l'avis d'enquête et d'examen doit :
 - décrire les problèmes relevés et les améliorations recommandées;
 - indiquer que l'avis sera publié sur le site Web de l'APFO et qu'à ce titre, il sera accessible au public;
-

- préciser que l'autorité désignée fournira une réponse, à la demande du directeur des plaintes, conformément à la règle 24.5 des règles de procédure de l'APFO,
 - indiquer que lorsqu'une réponse est fournie, elle sera également publiée sur le site Web de l'APFO.
3. Avant d'émettre un avis d'enquête et d'examen, le directeur des plaintes peut informer l'autorité désignée des questions suscitant des préoccupations et la consulter à ce sujet.
 4. Le directeur des plaintes peut envisager de retarder la publication d'un avis d'enquête et d'examen si cela pourrait nuire à l'enquête ou à la procédure en cours.
 5. Le directeur des plaintes publiera l'avis d'enquête et d'examen sur le site Web de l'APFO.